



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/29/Add.1
4 janvier 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation
des victimes de graves violations des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Rapport du Secrétaire général établi en application
de la résolution 1995/34 de la Commission

Additif

Le présent rapport contient des renseignements fournis par les
Gouvernements des pays suivants : Mexique, Maroc et Trinité-et-Tobago.

Mexique

[Original : espagnol]
[24 novembre 1995]

1. Dans notre pays, la législation applicable à des cas de violations de droits de l'homme comportant la perpétration de délits se fonde principalement sur le dernier paragraphe de l'article 20 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, qui fait référence à la réparation du dommage causé à la victime ou à la personne lésée, et dont le texte suit :

"Dans toute procédure pénale, la victime d'un délit quelconque ou la personne lésée a le droit de bénéficier d'une assistance juridique, d'obtenir réparation du dommage s'il y a lieu, de s'adresser au ministère public, de recevoir des soins médicaux si besoin est, et d'exercer tous les autres droits prévus par la législation".

2. Au début de 1994, les instruments suivants ont fait l'objet de diverses réformes :

Code pénal pour le District fédéral en matière de juridiction commune et pour l'ensemble de la République en matière fédérale, Code de procédure pénale fédérale et Code de procédure pénale du District fédéral, loi d'amparo, loi relative à l'extradition, Code civil pour le District fédéral en matière de juridiction commune et pour l'ensemble de la République en matière fédérale, loi fédérale sur la responsabilité des fonctionnaires, loi portant organisation de la Cour des comptes de la Fédération, loi relative au Tribunal du contentieux administratif du District fédéral, loi fédérale pour la prévention et la répression de la torture, loi relative au budget, à la comptabilité et aux dépenses publiques fédérales et loi portant organisation du pouvoir judiciaire de la Fédération.

3. Parmi les réformes apportées au Code pénal pour le District fédéral en matière de juridiction commune, et pour l'ensemble de la République en matière fédérale, on mentionnera celles qui suivent :

Conformément à l'article 30 dudit Code, la réparation du dommage comprend :

- i) La restitution du bien acquis illégalement ou, dans le cas où cela ne serait pas possible, le paiement de la valeur de ce bien;
- ii) L'indemnisation pour le dommage matériel et moral causé, y compris le paiement des traitements curatifs qui, en raison du délit, seraient nécessaires au rétablissement de la santé de la victime; et
- iii) La réparation pour les dommages subis.

4. L'article 30 bis du même Code établit qu'ont droit à réparation :

La personne lésée;

En cas de décès de la personne lésée, son conjoint survivant, son concubin ou sa concubine, et ses enfants mineurs;

A défaut de ceux-ci, les autres descendants ou ascendants qui dépendaient économiquement de la personne lésée au moment de son décès.

5. Conformément à l'article 32 du Code pénal susmentionné, sont tenus de réparer le dommage :

- i) Les ascendants, pour les délits commis par leurs descendants se trouvant sous leur autorité parentale;
- ii) Les tuteurs et les personnes en ayant la garde, pour les délits commis par des incapables placés sous leur autorité;
- iii) Les directeurs d'internats ou d'ateliers accueillant dans leurs établissements des élèves ou des apprentis âgés de moins de 16 ans, pour les délits que ces derniers auraient commis pendant la période où ils leur sont confiés;
- iv) Les propriétaires, les entreprises, les responsables de commerces ou d'établissements commerciaux de quelque type que ce soit, pour les délits que commettraient leurs ouvriers, journaliers, employés, domestiques et artisans, en raison et dans le cadre de l'accomplissement de leur service;
- v) Les sociétés ou groupements, pour les délits commis par leurs membres ou administrateurs, dans les termes selon lesquels, conformément à la législation, ils sont responsables des autres obligations contractées par ces derniers;
- vi) L'Etat a l'obligation solidaire de réparer les dommages causés par les délits intentionnels de ses fonctionnaires perpétrés au motif de leurs fonctions; son obligation est subsidiaire dans le cas où ces délits résultent d'une faute.

6. L'article 34 stipule que :

"La réparation du dommage qui incombe au délinquant a caractère de sanction pénale et est exigée ex officio par le ministère public. La personne lésée ou ses ayants droit peuvent apporter au ministère public ou au juge, selon le cas, les renseignements et preuves dont ils disposent pour justifier le bien-fondé et le montant de la réparation demandée, conformément au Code de procédure pénale".

7. Citons un autre point important à propos de la réparation du dommage qui se trouve à l'article 37 :

"La réparation du dommage est exigible de la même manière que l'amende. Une fois que la sentence imposant cette réparation est exécutoire, le tribunal qui l'a prononcée en adresse immédiatement une copie certifiée conforme à l'autorité compétente qui, dans un délai de trois jours après la réception de ladite copie, entame la procédure coercitive et en informe la personne en faveur de laquelle cette procédure a été engagée, ou à son représentant légal."

8. Pour ce qui est de la responsabilité administrative, on a simplifié la procédure d'obtention de la réparation du dommage, tant en ce qui concerne les délais que les démarches, car, avant la réforme, le temps qui était nécessaire et les démarches administratives excessives rendaient de fait impossible d'obtenir réparation. En outre, la voie judiciaire est ouverte pour obtenir la réparation dans les cas où le fonctionnaire responsable refuse d'obtempérer.

9. D'une manière générale, les articles 30 à 39 du Code susmentionné détaillent avec précision et signalent les caractéristiques de la réparation du dommage en matière pénale dans notre pays.

10. On compte un autre instrument juridique applicable en cas de violations graves des droits de l'homme de la personne, à savoir la loi fédérale pour la prévention et la répression de la torture.

11. L'article 10 de cette loi établit que le responsable du délit de torture est obligé d'assumer les frais (aide judiciaire, soins médicaux, pompes funèbres, rééducation ou autres) encourus par la victime ou les membres de sa famille en raison du délit commis. De plus, il est obligé de réparer le dommage et d'indemniser la victime ou les personnes qui dépendent économiquement de celle-ci dans les cas suivants :

- i) Décès;
- ii) Préjudice à la santé;
- iii) Privation de liberté;
- iv) Perte de ressources économiques;
- v) Incapacité de travail;
- vi) Perte de biens ou dommage aux biens;
- vii) Atteinte à la réputation.

12. Tels sont quelques-uns des points importants de la législation nationale applicable à la réparation des dommages causés aux personnes dont les droits fondamentaux ont fait l'objet de violations graves.

Maroc

[Original : français]
[14 novembre 1995]

1. La législation marocaine comporte tout un arsenal de dispositions protectrices, énoncées dans le Code des obligations et des contrats, le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code de procédure civile et la loi instituant des tribunaux administratifs. Le principe - du reste bien établi en jurisprudence - est que la victime d'une violation quelconque a droit à une réparation à la mesure du préjudice subi, droit qui passe aux ayants cause en cas de décès de la victime.

1. Les dispositions du Code des obligations et des contrats

2. Le Code des obligations et contrats contient plusieurs dispositions à ce sujet.

3. Le principe du dédommagement des victimes est posé par l'article 77 dans les termes suivants : "Tout fait quelconque de l'homme qui, sans l'autorité de la loi, cause sciemment et volontairement à autrui un dommage matériel ou moral, oblige son auteur à réparer ledit dommage, lorsqu'il est établi que ce fait en est la cause directe. Toute stipulation contraire est sans effet".

4. Les dispositions suivantes que "chacun est responsable du dommage moral ou matériel qu'il a causé" (art. 78); que "l'Etat et les municipalités sont responsables des dommages causés directement par le fonctionnement de leurs administrations et par les fautes de service de leurs agents" (art. 79); que "les agents de l'Etat et des municipalités sont personnellement responsables des dommages causés par leur dol ou par des fautes lourdes dans l'exercice de leurs fonctions", l'Etat et les municipalités pouvant dans ce cas être poursuivis "en cas d'insolvabilité des fonctionnaires responsables" (art. 80); et que "le magistrat qui forfait aux devoirs de sa charge en répond civilement envers la partie lésée dans les cas où il y a lieu à prise à partie contre lui" (art. 81).

5. S'agissant du droit à la restitution il est régi entre autres par les articles 101 et 102 qui disposent respectivement en substance que "le possesseur de mauvaise foi est tenu de restituer, avec la chose, tous les fruits naturels et civils qu'il a perçus ou qu'il aurait pu percevoir, s'il avait administré d'une manière normale depuis le moment où la chose lui est parvenue" et que "le possesseur de mauvaise foi a les risques de la chose. S'il ne peut la représenter ou si elle est détériorée, même par cas fortuit ou de force majeure, il est tenu d'en payer la valeur estimée au jour où la chose lui est parvenue. S'il s'agit de choses tangibles, il devra restituer une quantité équivalente".

2. Les dispositions du Code pénal

6. Bien qu'elle soit destinée essentiellement à préserver l'ordre social au moyen de sanctions infligées aux personnes coupables d'infractions, la législation pénale s'occupe également dans des conditions déterminées des intérêts des victimes de ces infractions.

7. Dans ce cadre, il y a tout d'abord lieu de relever le principe énoncé à l'article 105 du Code pénal en vertu duquel la décision prononçant une peine ou une mesure de sûreté se prononce sur les frais et dépenses du procès et "statue en outre, s'il y a lieu, sur les restitutions et l'attribution des dommages-intérêts".

8. Les articles 106 et 108 énoncent respectivement deux précisions importantes à ce sujet. D'une part, la "restitution peut être ordonnée par la juridiction, même si le propriétaire n'intervient pas aux débats", d'autre part, "l'attribution des dommages-intérêts doit assurer à la victime la réparation intégrale du préjudice personnel, actuel et certain, qui lui a été directement occasionné par l'infraction".

9. Par ailleurs, il est à souligner que l'article 225 impose des peines sévères à "tout magistrat, tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé de l'autorité ou de la force publique qui ordonne ou fait quelque acte arbitraire, attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens".

10. A cet égard, le droit de poursuite sur le terrain de la responsabilité civile est, en outre, particulièrement consacré. En effet, aux termes de l'article 226 : "les crimes prévus à l'article 225 engagent la responsabilité personnelle de leur auteur ainsi que celle de l'Etat, sauf recours de ce dernier contre ledit auteur".

3. Les dispositions du Code de procédure pénale

11. Le Code de procédure pénale consacre tout un chapitre à l'exercice de l'action civile en réparation du dommage subi par les victimes d'infraction (y compris donc les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales). On se bornera à noter qu'en vertu de l'article 7, cette action "appartient à tous ceux qui ont personnellement subi un dommage corporel, matériel ou moral, directement causé par l'infraction", et que conformément à l'article 9 "l'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique devant la juridiction répressive saisie de cette dernière. Cette juridiction est compétente quelle que soit la personne physique ou la personne morale de droit civil ou de droit public responsable du dommage".

12. L'article 10 précise que "l'action civile peut être exercée séparément de l'action publique devant la juridiction civile compétente".

13. En outre, les articles 93 à 99 et 333 à 340 du même Code édictent les modalités de constitution de partie civile sachant que toute personne qui se prétend lésée par une infraction peut se constituer partie civile devant la juridiction d'instruction ou celle du jugement en précisant les chefs de sa demande et le montant des dommages-intérêts sollicités (art. 93, 333, 334).

4. Les dispositions du Code de procédure civile et de la loi instituant des tribunaux administratifs

14. On peut faire ici mention de deux dispositions se rapportant à la compétence juridictionnelle : la première, contenue dans le Code de procédure civile (art. 28, al. 6) énonce que l'action en réparation de dommage est

portée "devant le tribunal au lieu où le fait dommageable s'est produit ou devant celui du domicile du défendeur, au choix du demandeur".

15. La seconde, édictée par la loi instituant des tribunaux administratifs (art. 8), précise que les "tribunaux administratifs sont compétents ... pour juger en premier ressort ... les actions en réparation des dommages causés par les actes ou les activités des personnes publiques".

Trinité-et-Tobago

[Original : anglais]

[24 novembre 1995]

1. Hormis la Constitution de la République de la Trinité-et-Tobago (art. 4 et 5 de la première partie du chapitre premier) il n'existe pas d'autre législation qui ait été adoptée, ou en cours d'adoption, relative à la restitution, à l'indemnisation et à la réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Les articles 4 et 5 de la Constitution consacrent les libertés et droits fondamentaux des citoyens de la Trinité-et-Tobago et prévoient la protection de ces droits et libertés.

3. L'article 14 dispose qu'un citoyen qui affirme que l'une quelconque des dispositions de la Constitution a été, est ou est susceptible d'être enfreinte en ce qui le concerne, peut saisir la High Court en vue d'une réparation, par le biais d'une motion. Celle-ci peut prendre toute décision, délivrer toute ordonnance et donner toute instruction qu'elle juge appropriée pour faire respecter ou garantir l'une quelconque des dispositions de la Constitution à la protection de laquelle la personne en question a droit.

4. Le champ d'application de l'article 14 est suffisamment ample pour permettre la restitution des biens et l'indemnisation des victimes, et les tribunaux ont toujours interprété avec souplesse la Constitution afin de donner plein effet aux droits fondamentaux des citoyens qui ont fait état de violations de leurs droits.

5. En ce qui concerne la réadaptation, la High Court n'a pas eu l'occasion d'examiner cette question.
